

Arrêt

n° 228 070 du 28 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD *locum tenens* Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité roumaine, née le 16 octobre 1988 à Tarnaveni (Roumanie), est arrivée en Belgique en 2008 selon ses déclarations.

La partie requérante a introduit, par un courrier du 6 novembre 2008, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui n'a été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale de la partie requérante que le 3 juin 2009. Une copie de sa carte d'identité roumaine était produite à cette occasion.

Dans l'intervalle, soit plus précisément le 30 décembre 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle suite à un vol à l'étalage et, conséutivement, d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté.

La partie requérante a été rapatriée le 7 janvier 2009.

La partie requérante est revenue sur le territoire belge à une date inconnue.

Le 13 avril 2011, l'administration communale de Charleroi a, dans le cadre d'un projet de mariage entre la partie requérante et Mme [D.], adressé à la partie défenderesse un courrier auquel celle-ci a répondu le 3 mai 2011. La partie requérante avait apparemment produit dans ce cadre une carte d'identité roumaine valable jusqu'au 16 octobre 2014.

Elle a été interpellée le 10 septembre 2012 par la police lors d'un contrôle de roulage, dans le cadre duquel il lui a été reproché des faits de faux en écriture, un défaut d'assurance ainsi qu'un séjour illégal sur le territoire, mais a été relaxée. Elle a de nouveau été interpellée en date du 15 décembre 2012, en raison d' « agissements suspects » et de « suspicion de vol de câble », puis relaxée à nouveau.

Le 14 janvier 2013, la partie requérante a été écrouée à la prison de Jamioulx.

Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans objet au motif qu'elle a quitté le « territoire Schengen » en 2009, après l'introduction de sa demande. Cette décision ne sera notifiée qu'au mois de mai 2014.

Le 6 décembre 2013, la Cour d'appel de Mons a condamné la partie requérante à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour la moitié de la peine, du chef de différents délits, qui sont repris dans la motivation des décisions attaquées, lesquelles ne sont pas contestées à ce sujet. D'après la partie défenderesse, la partie requérante a été libérée provisoirement le 26 décembre 2013.

Le 6 septembre 2014, Mme [La], de nationalité belge, a donné naissance à l'enfant [Lo], lequel n'a apparemment pas fait l'objet d'une reconnaissance de paternité. La partie requérante soutient en termes de recours être le compagnon de Mme [La] et le père biologique de [Lo].

Le 15 juillet 2014, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné la partie requérante à une peine de deux ans d'emprisonnement du chef de vol simple.

Le 30 septembre 2015, elle a complété un questionnaire « droit d'être entendu », lequel figure au dossier administratif et indique notamment que la partie requérante a invoqué une vie familiale avec Mme [La], dont la relation aurait débuté deux ans auparavant, qu'ils ont un enfant ensemble, [Lo], né le 6 septembre 2014, et que Mme [La] est enceinte de leur second enfant.

Suite à des démarches entreprises par la partie défenderesse, l'ambassade de Roumanie en Belgique a donné son accord à la délivrance d'un titre de voyage à la partie requérante, en vue d'un rapatriement prévu le 12 février 2019.

Le 30 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, qui constituent les actes attaqués.

Le premier acte attaqué est constitué de trois décisions, à savoir un ordre de quitter le territoire belge, une décision de reconduite à la frontière, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, aller, 3, article 43,§1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980: est considéré par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V. G.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle,- actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné, le 15/07/2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 2ans de prison, il s'est rendu coupable de vol simple ; vol - flagrant délit - avec violences ou menaces pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour faciliter la fuite ; association de malfaiteurs - perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés - participation ; tentative de crime ; tentative de vol simple ; la nuit ; entrave à la circulation - par toute action portant atteinte aux voies de communication ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; recel ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; faits pour lesquels il a été condamné, le 06/12/2013 par la Cour d'Appel de Mons, à une peine devenue définitive de 4ans de prison (sursis de 5ans pour la moitié). La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 31/12/2018. A ce jour, aucun document complété n'a été remis au greffe. L'intéressé avait complété un questionnaire droit d'être entendu, le 30/09/2015 et le 08/10/2015, il avait alors déclaré avoir de la famille en Belgique, notamment une compagne (alors enceinte de leur deuxième enfant) et un enfant. Du dossier administratif de l'intéressé, il appert que l'enfant ne porte pas le nom de son père, il a la nationalité Belge. Le deuxième enfant n'apparaît pas dans notre base de données. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). L'intéressé affirme avoir un enfant Belge alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En outre, le fait que les membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé avait introduit un dossier de mariage en date du 13/04/2011 avec une ressortissante Belge. Les Intéressés n'ont pas donné suite à cette demande. Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 2008 dans le Royaume (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 30/09/2015 et le 08/10/2015) et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé s'étant rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné, le 15/07/2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 2ans de prison ; vol simple ; vol - flagrant délit - avec violences ou menaces pour se maintenir en possession des objets soustraits ou

pour faciliter la fuite ; association de malfaiteurs - perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés - participation ; tentative de crime ; tentative de vol simple ; la nuit ; entrave à la circulation - par toute action portant atteinte aux voies de communication ; vol avec effraction, escalade, fausses clés , recel, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; faits pour lesquels il a été condamné, le 06/12/2013 par la Cour d'Appel de Mons, à une peine devenue définitive de 4ans de prison (sursis de 5ans pour la moitié), il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article: 44 septies §1, de la: loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et surate base des faits suivants ::

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public le-maintien de l'intéressé à la dispbsition.de. l'Office des Etrangers s'impose: en vue d'assurer son éloignement effectif.

L'intéressé a été rapatrié vers la Roumanie en date du 07/01/2009.

En exécution de ces décisions, nous, [V. G.] attaché, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile-et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 11/02/2019».

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

il s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné, le 15/07/2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi, a un peine devenue définitive de 2ans de prison, il s'est rendu coupable de vol simple ; vol - flagrant délit - avec violences ou menace cour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour faciliter la fuite ; association de malfaiteurs - perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés - participation ; tentative de crime ; tentative de vol simple ; la nuit ;entrave à la circulation - par toute action portant atteinte aux voies de communication ; vol avec effraction, escalade, fausses clés, recel, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; faite pour lesquels il a été condamné, le 06/12/2013 par la Cour d'Appel de Mons, à une peine devenue définitive de 4ans de prison (sursis de 5ans pour a moitié). Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de (intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 31/12/2018. A ce jour, aucun document complété n'a été remis au greffe. L'intéressé avait complété un questionnaire droit d'être entendu, le 30/09/2015 et le 08/10/2015 i avait alors déclaré avoir de la famille en Belgique, notamment une compagne (alors enceinte de leur deuxième enfant) et un enfant. Du dossier administratif de l'intéressé, il appert que l'enfant ne porte pas le nom de son père, il a la nationalité Belge Le deuxième enfant n'apparaît pas dans notre base de données. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir compte d'autres intérêts (CEDH. 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const 7 mars 2013, n 30/2013). L'intéressé affirme avoir un enfant Belge alors qu'il n'a jamais introduit

de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine En outre, le fait que les membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont .nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé avait introduit un dossier de mariage en date du 13/04/2011 avec une ressortissante Belge. Les intéressés n'ont pas donné suite à cette demande.

L'intéressé a été rapatrié vers la Roumanie en date du 07/01/2009.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave actuelle et réelle pour l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 8ans n'est pas disproportionnée. »

Ces actes ont été notifiés le 30 janvier 2019.

Le 12 février 2019, la partie requérante a été rapatriée.

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté qui accompagne l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

2.2. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations le défaut d'objet du recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué au vu du rapatriement de la partie requérante, intervenu le 12 février 2019.

La partie requérante n'a pas fait valoir d'observations à ce sujet à l'audience.

Il est établi par le dossier administratif, et au demeurant non contesté par les parties, que la partie requérante a été rapatriée le 12 février 2019 en Roumanie.

Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147 551 du 8 juillet 2005).

Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué en l'espèce, dès lors qu'il ne prévoyait que l'obligation de quitter le territoire belge, le recours en annulation n'a plus d'objet en ce qu'il vise cet acte et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013). Il en va de même de la décision de reconduite à la frontière

2.3. Le recours est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il concerne le premier acte attaqué.

En revanche, la partie requérante justifie toujours d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle développe ce moyen comme suit :

« Cet article précise que " La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas".

Cet article impose une obligation de motivation spécifique, qui doit démontrer que l'administration s'est livrée à l'examen des circonstances propres à la cause, ainsi qu'à un examen de proportionnalité entre ces circonstances et la mesure prise. La motivation doit porter sur la mesure d'interdiction d'entrée et sur la durée de cette mesure. L'article 74/11 de la Loi du 15/12/1980 ne permet d'infliger une durée d'interdiction d'entrée supérieure à 5 ans que pour des cas très graves et exceptionnels. La Loi parle d'une menace grave pour l'ordre public ou la sûreté nationale. Le requérant tient à rappeler qu'il a été condamné, selon les condamnations relevées dans la décision attaquée : le 15/07/2014 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 2 ans pour vol simple ; le 06/12/2013 par la Cour d'appel de Mons à une peine de 4 ans (avec sursis pour la moitié avec délai d'épreuve de 5ans) pour vol simple, vol avec violence ou menace, association de malfaiteurs, tentative de vol simple, entrave à la circulation, vol avec effraction, et recel. Ces deux condamnations ne peuvent pas raisonnablement rencontrer le critère de «très grande gravité » exigé par la Loi, la peine étant par ailleurs légère pour ce type de dossiers. Le choix de la durée de 8 ans pour l'interdiction d'entrée ne se justifie pas donc, et est totalement disproportionnée.

La partie adverse ne peut soutenir, comme elle l'indique dans sa décision, que l'intéressé a très (quod non en l'espèce) gravement porter atteinte à l'ordre public ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Après avoir reproduit le libellé de cet article, la partie requérante développe ce moyen de la manière suivante :

« Le requérant estime qu'en décidant de l'éloigner du territoire et en lui infligeant une durée d'interdiction d'entrée disproportionnée d'une durée de 8 ans, la partie adverse a violé l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant estime que la mesure est disproportionnée dans la rencontre de l'objectif poursuivi par la partie adverse (la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales dans une société démocratique). En effet les peines infligées par le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel ont adéquatement rempli l'objectif de protection de l'ordre public et a le souhait d'éviter à l'avenir l'envie au requérant de commettre d'autres infractions pénales (le requérant est toujours incarcéré à la Prison de Jamioulx). En outre, il entretient une relation familiale avec les membres de sa famille, dont sa compagne [La] et l'enfant qu'il a eu avec elle ([Lo]), ce qui démontre qu'il entretient avec eux une relation privilégiée et dépendance financière, au-delà des liens affectifs normaux (ce qui est démontré par le dossier de pièces annexé à la présente requête).

Le seul fait de condamnations pénales dans le chef du requérant (cfr. la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme) ne suffit pour permettre à la partie adverse d'agir comme elle l'a fait, et de mettre à mal dans une telle disproportion (8 ans d'interdiction d'entrée) le droit au respect de la vie privée du requérant qui a lié en Belgique ses liens culturels, affectifs et économiques, et perdu tout lien avec son pays d'origine.

Dans une affaire Ezzouhdi/France {arrêt 13/02/2011 Requête n° 47160/99}, la Cour a estimé que l'interdiction d'entrée au territoire français violait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour ce requérant qui avait pourtant fait l'objet de condamnations pour des faits de violence et d'outrage, mais aussi d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

La Cour motive en effet comme suit :

Un élément essentiel pour l'évaluation de la proportionnalité de la mesure d'expulsion est la gravité des infractions commises par le requérant. A cet égard, la Cour note que, selon larrêt de la cour d'appel de Lyon, le requérant a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des infractions à la législation sur les stupéfiants qui apparaissent essentiellement liés à des faits d'usage et de consommation de drogues. De l'avis de la Cour, on ne peut raisonnablement soutenir que du fait de ces infractions le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public, comme le montre la légèreté relative de la peine prononcée en première instance et en appel, malgré le constat d'un état de récidive. Il en est a fortiori de même des faits pour lesquels il a été condamné en 1993, 1995 et 1997, eu égard à leur nature et aux peines infligées. Les infractions commises par le requérant ne sauraient donc, ni séparément, ni dans leur ensemble, être considérée comme étant d'une particulière gravité, alors que l'ingérence est rigoureuse pour le requérant, qui possède des liens intenses avec la France et n'apparaît pas avoir avec le Maroc d'autres attaches que la nationalité. En outre, le caractère définitif de l'interdiction apparaît comme particulièrement rigoureux.

35. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la mesure d'interdiction définitive du territoire français était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 8. »

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et, plus généralement, de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ce moyen est libellé comme suit :

« La partie adverse pour justifier que l'ordre de quitter le territoire est sans délai, ne s'appuie pas sur l'article 74/14 §3 auquel elle ne fait aucune référence dans sa décision.

Enfin la partie adverse viole l'article 74/14 § 3, 3° (auquel elle ne fait aucune référence) soutenant que le requérant menace l'ordre public de par les infractions qu'il a commises. Les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné (vol et coups) sont reprises dans le code pénal au chapitre des infractions contre l'ordre des personnes et non parmi les infractions reprises au chapitre des infractions contre l'ordre public. Ce sont donc des infractions contre les personnes mais pas contre l'ordre public.

Au-delà de la violation de l'article 74/14 telle que développée ci-dessus, la partie adverse viole les dispositions légales en matière de motivation (loi du 29/07/1991), puisque sa motivation est inadéquate et ne se base pas sur des considérations de droit (aucune référence à l'utilisation de l'article 74/14 § 3 de la Loi du 15/12/1980).

Enfin, il est inexact de soutenir que le requérant n'a pas entrepris des démarches pour s'inscrire à la commune en qualité de citoyen EU (voir pièce 5 de son dossier démontrant la démarche qui n'a pu aboutir => erreur de motivation (mauvaise considération de fait) et erreur manifeste d'appréciation). »

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation « du principe de bonne administration de coordination efficace ».

Ce moyen est libellé comme suit :

« Définition tiré du site du médiateur fédéral :

« Les services publics doivent collaborer entre eux de manière efficace. Au sein d'un même service public, la communication doit être fluide afin d'assurer un échange d'informations optimal. **Le citoyen ne peut être invité à produire des éléments alors que l'administration dispose ou pourrait aisément disposer des moyens de se les procurer elle-même.**

Lorsque différentes administrations doivent collaborer, la coordination efficace passe par l'harmonisation des procédures et par un échange d'informations correct et rapide. Un accès réciproque aux banques de données, dans le respect des règles de protection de la vie privée, peut être nécessaire. Aucun service ne peut se retrancher derrière le silence d'un autre service pour justifier son abstention d'agir et doit mettre tout en oeuvre pour obtenir la collaboration du service dont il dépend pour la bonne poursuite du dossier ».

Dans le cas d'espèce la partie adverse a violé ce principe puisqu'elle tire parti que le requérant incarcéré n'aurait pas répondu à une demande de renseignements sur sa situation familiale envoyée au requérant à la prison, alors que la partie adverse pouvait très facilement se les procurer elle-même auprès de

l'administration pénitentiaire qui lui aurait très facilement confirmé (et de manière plus fiable) que le requérant entretient de contacts réguliers à la prison avec sa compagne et leur, au lieu de le solliciter du requérant lui-même qui est dans une situation précaire pour communiquer facilement avec l'extérieur. »

4. Discussion.

4.1.1. Sur le deuxième moyen, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt aux développements dirigés contre l'ordre de quitter le territoire.

4.1.2. Sur le reste des premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. Le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le second acte attaqué ne relève pas du champ d'application de cet article, qui est l'une des dispositions applicables au « retour des ressortissants de pays tiers séjournant en séjour illégal », ainsi que l'indique le titre III quater mais de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, de nationalité roumaine, n'est en effet pas un ressortissant de pays tiers mais un citoyen de l'Union européenne.

Le Conseil observe que la deuxième décision attaquée a au demeurant bien été prise sur la base de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, lequel figure dans les « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étranger », selon le titre II de ladite loi, et plus précisément dans son chapitre 1er, consacré aux « étrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge ».

4.1.4. L'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, était libellé comme suit, dans sa version applicable au jour de l'adoption de cet acte :

« Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Sur la base de cette disposition, la partie défenderesse pouvait prendre à l'égard de la partie requérante, citoyenne de l'Union européenne, une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans si celle-ci représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ce qu'elle indique en termes de motivation, et qu'elle ne devait pas en outre démontrer que cette menace présentait un caractère d'exceptionnelle gravité.

Force est au demeurant de constater que la partie requérante ne développe pas son allégation à cet égard.

De même, la partie requérante se limite à affirmer que les faits ayant donné lieu aux deux condamnations encourues, ne peuvent rencontrer le critère de « très grande gravité exigé par la loi », sans établir que la décision procède à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation et alors même qu'elle reconnaît que larrêt prononcé par la Cour d'appel de Mons en 2013, a retenu notamment le vol avec violence ou menace et l'association de malfaiteurs.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la nature infractionnelle des faits commis, du caractère lucratif du type de délinquance concernée, ainsi que du caractère « répétitif » des faits, pour en déduire que la partie requérante représente une menace grave pour l'ordre public justifiant l'adoption à son égard d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de huit ans. La partie requérante est en défaut de remettre en cause utilement cette motivation, la seule allégation selon laquelle les peines encourues seraient légères ne suffisant pas en l'espèce, la partie requérante ayant tout de même été condamnée pour les faits les plus graves par la Cour d'appel de Mons à une peine de quatre ans de prison qui n'était assortie que d'un sursis partiel et s'agissant de la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Charleroi, qui ne concernait effectivement qu'un vol simple, à une peine de deux ans d'emprisonnement ferme.

Le Conseil observe que la Cour d'appel de Mons s'est référée aux considérants du jugement rendu en première instance s'agissant de la justification de la peine prononcée à l'égard de la partie requérante. A ce sujet, le Tribunal avait notamment indiqué que les différents faits commis par la partie requérante, à des dates différentes, étaient motivés par l'appât du gain qui à ses yeux « justifie tous les moyens », et qu'elle en a retiré de « plantureux bénéfices », sans avoir égard à l'importance des préjudice causés notamment à la collectivité, les risques encourus par les ouvriers à l'occasion des constats de vol et des travaux de remise en état ainsi que la grave mise en danger de l'intégrité physique des policiers, puisqu'un véhicule a été utilisé pour foncer et percuter la voiture de police. La décision du Tribunal d'octroyer un sursis, pour la moitié de la peine, pendant cinq ans, n'a été motivée que par l'espoir d'un amendement, sans autre considération tenant à l'attitude ou à la personnalité de la partie requérante.

La condamnation prononcée le 15 juillet 2014 par le Tribunal correctionnel de Charleroi, s'inscrit quant à elle dans le même type de délinquance, et le Tribunal a indiqué la circonstance selon laquelle la partie requérante a commis les faits après avoir été condamnée par la Cour d'appel de Mons en 2013, en sorte que la récidive a été retenue. La peine principale de deux ans d'emprisonnement s'explique par l'unique prévention mise à sa charge, étant le vol de rails de chemin de fer.

4.1.5. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la seconde décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que les peines prononcées assurent à suffisance la protection de l'ordre public pour l'avenir. La détermination de la durée de l'interdiction d'entrée prononcée à l'égard d'un citoyen de l'Union vise à protéger l'ordre public de l'Etat membre qui l'a prononcée en fonction d'une estimation, au jour où elle est adoptée, de la durée de la dangerosité de la personne concernée, laquelle peut différer de celle de la peine ou des peines qui ont, le cas échéant, été prononcées à son égard.

Les critères de fixation d'une peine correctionnelle par une juridiction, laquelle est au demeurant soumise aux limites imposées par la loi, relèvent de la philosophie pénale et ne s'identifient pas aux impératifs de protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale auxquels l'Etat belge doit avoir égard lorsqu'il envisage de prendre des mesures limitant la liberté de circulation de citoyens européens, comme en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, que « la durée de l'interdiction d'entrée doit être motivée au regard de cette menace grave, ce qui implique que l'auteur de la décision ait évalué la menace non seulement actuellement, mais également dans le futur, de manière à justifier le maintien de l'interdiction d'entrée au-delà de cinq ans » (voir point 67.2).

De manière générale, la partie requérante se borne à prétendre que la deuxième décision attaquée serait disproportionnée, mais est en défaut de le démontrer.

Elle invoque ainsi l'arrêt rendu le 13 février 2011 par la Cour EDH dans l'affaire Ezzoudhi c. France. Une simple lecture de l'extrait dudit arrêt dont elle entend se prévaloir permet de s'apercevoir de l'absence de comparabilité de la situation de la partie requérante avec celle du demandeur dans l'affaire précitée, eu égard notamment au caractère définitif de l'interdiction sur le territoire français en cause, de ce que la délinquance s'inscrivait dans un contexte de consommation de drogue, absent en l'espèce, et que de surcroît l'intéressé paraissait ne pas avoir d'attaches avec le Maroc, autre que la nationalité, ce qui diffère également du cas de la partie requérante, qui a manifestement conservé des liens importants avec son pays d'origine, qu'elle n'a quitté qu'à l'âge de vingt ans, en 2008.

Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens ne peuvent être accueillis.

4.2. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que les trois premiers paragraphes du développement dudit moyen concernent exclusivement l'ordre de quitter le territoire. En référence au point 2.2. du présent arrêt, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à ces aspects du moyen.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la partie requérante semble attribuer à la deuxième décision attaquée un motif qu'elle ne contient pas. La partie défenderesse a en effet, dans le cadre de l'appréciation de la cause au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pris en considération le fait que la partie requérante se prévaut d'une vie familiale en Belgique mais qu'elle n'y a jamais introduit de demande de regroupement familial et qu'au sujet du dossier de mariage qui avait été ouvert en 2011 au niveau communal, « les intéressés n'ont pas donné suite à cette demande ». Il n'est pas permis de considérer que la partie défenderesse lui aurait reproché de ne pas avoir introduit « de démarches pour s'inscrire à la commune en tant que citoyen de l'Union ».

L'argument maque en conséquence essentiellement en fait.

Pour le surplus, la partie défenderesse reproche notamment à la partie requérante le fait que son séjour en Belgique est illégal, ce qui n'est pas utilement contesté en l'espèce. Il est du reste établi que la partie requérante n'a pas introduit, après son retour consécutif à son rapatriement intervenu en 2009, de demande visant à être autorisée au séjour de plus de trois mois (la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant quant à elle vouée à l'échec par le retour de la partie requérante dans son pays d'origine après l'introduction de ladite demande). L'attestation du 27 juin 2017 de la Ville de Charleroi, selon laquelle la partie requérante s'est rendue en leurs bureaux « pour son dossier administratif » et que « l'intéressé a besoin d'une carte d'identité Roumaine (sic) pour pouvoir s'inscrire », communiquée avec la requête, n'est pas de nature à modifier ce constat

puisque la partie requérante s'est contentée d'une simple démarche auprès de son administration communale en vue d'introduire une demande d'attestation d'enregistrement, mais n'a finalement pas introduit une telle demande.

4.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que celui-ci est uniquement fondé sur la « violation du principe de bonne administration de coordination efficace ».

La partie requérante se réfère au sujet de cette notion au site des médiateurs fédéraux mais force est de constater que l'extrait cité n'évoque pas de « principe général de bonne administration » susceptible de fonder un moyen devant le Conseil ou le Conseil d'Etat.

Le prétendu principe de bonne administration invoqué à l'appui de ce moyen est fantaisiste.

En tout état de cause, à supposer le moyen recevable, *quod non*, le Conseil ne pourrait que constater que la partie requérante ne présente pas d'intérêt au moyen dans la mesure où les manquements allégués par la partie requérante dans le chef de la partie défenderesse auraient, à son estime, empêché cette dernière de savoir que la partie requérante entretiennent des contacts réguliers avec sa compagne et leur enfant.

Or, la partie défenderesse n'a pas prétendu que la partie requérante ne pouvait justifier d'une vie familiale effective avec Mme [La] et l'enfant [Lo], mais a considéré qu'en tout état de cause, l'appréciation des éléments de la cause, dans le cadre de la balance des intérêts en présence, devait tenir compte notamment de ce que la partie requérante n'a pas utilisé les voies légales qui s'offraient à elle pour poursuivre sa vie familiale en Belgique dans le cadre d'un séjour légal, qu'un maintien des contacts avec Mme [La] et [Lo] reste possible par téléphone ou internet, que rien n'empêche les enfants (à supposer qu'ils soient plusieurs, ce que ne prétend pas la partie requérante en termes de recours) de lui rendre visite en Roumanie, et que dans l'appréciation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public belge.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le fait pour la partie défenderesse d'avoir procédé à des investigations, telles qu'envisagées par la partie requérante, aurait pu l'amener à changer le sens de sa décision.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des quatre moyens n'est accueilli, en sorte que le recours en annulation est rejeté.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision privative de liberté qui accompagne l'ordre de quitter le territoire.

Article 2

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et la décision de remise à la frontière, pour perte d'objet.

Article 3

Le recours en annulation est rejeté en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY